

E 2888

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 juin 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 juin 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT,

Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 183 final

Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l' accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : La seconde proposition de décision concernant la révision de l'accord entre la Communauté et la confédération suisse porte sur un accord qui a été considéré, s'il devait être ratifié par la France, comme relevant de la compétence du législateur pour son approbation. La première proposition de décision, relative à la signature de l'accord, ne relèverait pas, en droit interne, de la compétence du législateur. Mais elle ne doit pas être dissocée de la seconde.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 17/05/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat : 31/05/2005		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 13 mai 2005

**Dossier interinstitutionnel:
2005/0066 (ACC)
2005/0067 (ACC)**

8916/05

**CH 10
ARM 1
MI 68
ENT 49
IND 24
ECO 46
EEE 29**

PROPOSITION

Origine: La Commission

En date du: 4 mai 2005

Objet: - Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

- Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l' accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2005) 183 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 4.5.2005
COM(2005) 183 final

2005/0066 (ACC)
2005/0067 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature d'un accord entre la Communauté européenne et la
Confédération suisse portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la
Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la
conformité**

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la
Confédération suisse portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la
Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la
conformité**

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse (ci-après dénommées «parties») relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité¹ est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.
2. Afin d'améliorer encore et de simplifier son fonctionnement, les parties ont décidé de revoir certains de ses éléments.
3. Ces révisions visent à réduire la charge administrative liée à la gestion de l'accord, à faciliter davantage les échanges et à clarifier et simplifier le fonctionnement de l'accord.
4. Pour réduire la charge administrative, l'article 10 sera modifié afin qu'il ne soit plus nécessaire au comité institué par l'accord de prendre des décisions formelles pour reconnaître les organismes d'évaluation de la conformité, modifier leur champ d'activité ou retirer la reconnaissance qui leur a été accordée, lorsque cette reconnaissance, son retrait ou le changement des activités de l'organisme n'est pas contesté par l'autre partie. En cas de contestation, une décision formelle restera nécessaire.
5. De nouvelles procédures sont clairement exposées à l'article 11 concernant toutes les possibilités d'action liées à la reconnaissance, à son retrait, à la modification du champ d'activité et à la suspension des organismes d'évaluation de la conformité.
6. Un nouveau paragraphe sera ajouté à l'article 11 pour clarifier la situation en ce qui concerne la validité des certificats délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité dont la reconnaissance a été retirée.
7. Le libellé des articles 1^{er}, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 est modifié pour tenir compte des révisions apportées aux articles 10 et 11.
8. Certaines dispositions de l'article 6 faisant double emploi avec l'article 11 sont supprimées.
9. À l'article 8, paragraphe 2, il est fait référence à tort au président du comité, car le comité est co-présidé par les parties; cette référence est donc supprimée.
10. L'article 2 renvoie à une version spécifique du guide ISO/CEI. Afin d'éviter de devoir modifier l'accord à chaque publication d'une nouvelle édition du guide, la référence précise est supprimée de l'article 2 et remplacée par une référence générale aux définitions établies par l'ISO et la CEI. La référence aux définitions établies dans la norme européenne EN 45020 (version 1993) n'est plus valable et est donc supprimée de l'article 2.
11. Une obligation de signaler, dans la liste adéquate, la suspension éventuelle d'organismes d'évaluation de la conformité reconnus a été introduite à l'article 8.

¹ 2002/309/CE, Euratom (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1).

12. Une obligation pour les autorités de désignation de s'efforcer de veiller à ce que les organismes d'évaluation de la conformité reconnus coopèrent de manière appropriée a été introduite à l'article 9.
13. Pour faciliter les échanges et simplifier le fonctionnement de l'accord en cas de doute sur son applicabilité, la règle de l'origine figurant à l'article 4 a été supprimée. L'accord s'appliquera à tous les produits qu'il couvre, quelle qu'en soit l'origine.
14. Afin d'améliorer la transparence du fonctionnement de l'accord, une obligation de notifier par écrit tout changement apporté aux dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables a été introduite à l'article 12.
15. La présente proposition n'a aucune incidence financière, ni aucune conséquence pour les PME.
16. L'accord révisé sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Compte tenu de la nécessité de procéder à ces modifications, il convient d'adopter des décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion d'un accord avec la Confédération suisse portant révision de l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature d'un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la Confédération suisse portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité.
- (2) Il convient de signer cet accord, paraphé le 14 octobre 2004, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

DÉCIDE:

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

Article unique

Sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure, le Président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la Confédération suisse portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité.
- (2) Cet accord a été signé au nom de la Communauté européenne le [...] sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision .../.../CE du Conseil du [...]².
- (3) Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO L [...] du [...], p. [...].

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer, au nom de la Communauté européenne, l'acte d'approbation prévu par l'article 21 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté à être liée.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

ACCORD

portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE (ci-après dénommées «parties»),

ayant conclu un accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ci-après dénommé «accord»);

considérant que cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002;

considérant qu'il convient de simplifier le fonctionnement de l'accord;

considérant que les articles 1^{er}, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'accord font référence aux organismes d'évaluation de la conformité figurant dans l'annexe 1;

considérant que l'article 2 de l'accord fait référence aux définitions établies par le guide ISO/CEI 2 (version 1996) et la norme européenne EN 45020 (version 1993);

considérant que l'article 4 de l'accord en restreint l'application aux produits originaires des parties conformément aux règles d'origine non préférentielles;

considérant que l'article 6 de l'accord fait référence aux procédures établies par l'article 11;

considérant que l'article 8 de l'accord fait référence au Président du Comité;

considérant que l'article 9 de l'accord évoque les travaux de coordination et de comparaison entre les organismes d'évaluation de la conformité reconnus dans le cadre de l'accord;

considérant que l'article 10 de l'accord institue un comité qui décide de l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans l'annexe 1, ou de leur retrait de l'annexe 1;

considérant que l'article 11 de l'accord établit une procédure pour l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans l'annexe 1, et pour leur retrait de l'annexe 1;

considérant que l'article 12 de l'accord définit des obligations en matière d'échange d'informations;

considérant que, pour refléter les modifications introduites à l'article 11 de l'accord, les termes «organismes d'évaluation de la conformité figurant dans l'annexe 1» doivent être supprimés et remplacés, dans les articles 1^{er}, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, par les termes «organismes d'évaluation de la conformité reconnus»;

considérant que, pour éviter la nécessité de modifier l'accord en cas de changement apporté aux définitions contenues dans le guide ISO/CEI, la référence aux versions spécifiques de ce guide devrait être supprimée de l'article 2 et remplacée par une référence générale aux définitions établies par l'ISO et la CEI;

considérant que la référence aux définitions établies par la norme européenne EN 45020 (version 1993) doit être supprimée de l'article 2 car elle n'est plus valable;

considérant que, pour faciliter les échanges entre les parties et simplifier le fonctionnement de l'accord, il convient de supprimer de l'article 4 la restriction concernant l'application de l'accord aux seuls produits originaires des parties;

considérant que, pour simplifier l'accord, certaines dispositions de l'article 6 doivent être supprimées afin de ne pas faire double emploi avec des dispositions équivalentes figurant à l'article 11;

considérant que, pour refléter le fait que le comité est co-présidé par les parties, il convient de supprimer la référence au président du comité qui figure à l'article 8;

considérant que, pour faciliter les échanges entre les parties et garantir un fonctionnement transparent de l'accord, il convient d'inclure, dans l'article 8, une obligation de signaler, dans la liste des organismes d'évaluation de la conformité, la suspension éventuelle d'organismes d'évaluation de la conformité reconnus;

considérant que, pour faciliter le fonctionnement de l'accord, il convient d'inclure, dans l'article 9, la nécessité pour les autorités de désignation de s'efforcer de veiller à ce que les organismes d'évaluation de la conformité reconnus coopèrent de manière appropriée;

considérant que, pour simplifier le fonctionnement de l'accord, il convient, dans l'article 10, de limiter aux cas contestés par l'autre partie la nécessité pour le comité de décider de la reconnaissance ou du retrait de la reconnaissance d'organismes d'évaluation de la conformité;

considérant que, pour simplifier le fonctionnement de l'accord, il convient d'arrêter, dans l'article 11, une procédure simplifiée pour la reconnaissance, le retrait de reconnaissance, la modification du champ d'activité et la suspension des organismes d'évaluation de la conformité;

considérant que, pour améliorer la transparence, il convient d'ajouter à l'article 12 une obligation de notifier par écrit les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi qu'aux autorités de désignation et aux autorités compétentes;

conviennent de réviser l'accord comme suit:

Article premier

Révisions apportées à l'accord

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - i) Au paragraphe 1, les termes «organismes figurant à l'annexe 1» sont remplacés par les termes «organismes reconnus conformément aux procédures prévues par le présent accord» (ci-après dénommés «organismes d'évaluation de la conformité reconnus»).

ii) Au paragraphe 2, les termes «organismes figurant à l'annexe 1» sont remplacés par les termes «organismes d'évaluation de la conformité reconnus».

2. À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les définitions établies par l'ISO et la CEI peuvent être utilisées pour déterminer le sens des termes généraux relatifs à l'évaluation de la conformité contenus dans le présent accord.»

3. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Origine

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux produits couverts par le présent accord, quelle que soit leur origine.»

4. L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Organismes d'évaluation de la conformité reconnus

Les Parties reconnaissent que les organismes d'évaluation de la conformité reconnus conformément à la procédure prévue par l'article 11 remplissent les conditions pour procéder à l'évaluation de la conformité.»

5. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Autorités de désignation

1. Les Parties s'engagent à ce que leurs autorités de désignation disposent du pouvoir et des compétences nécessaires pour procéder à la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité ou à la révocation, à la suspension ou au rétablissement d'organismes désignés sous leur juridiction.

2. Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de désignation suivent les principes généraux de désignation figurant à l'annexe 2, sous réserve des dispositions de la section IV de l'annexe 1. Ces autorités suivent les mêmes principes pour la révocation, la suspension et le rétablissement.»

6. L'article 7 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1, les termes «organismes d'évaluation de la conformité placés sous sa juridiction et figurant à l'annexe 1» sont remplacés par les termes «organismes d'évaluation de la conformité reconnus, placés sous sa juridiction».

7. L'article 8 est modifié comme suit:

- i) Au paragraphe 1, premier alinéa, les termes «figurant à l'annexe 1» sont remplacés par «reconnus».
- ii) Au paragraphe 1, second alinéa, les termes «et au Président du Comité» sont supprimés.
- iii) Au paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée après la première phrase: «Cette suspension est signalée dans la liste commune des organismes d'évaluation de la conformité reconnus figurant dans l'annexe 1.»

8. L'article 9 est modifié comme suit:

- i) Au paragraphe 2, les termes «organismes d'évaluation de la conformité placés sous leur juridiction et figurant à l'annexe 1» sont remplacés par les termes «organismes d'évaluation de la conformité reconnus, placés sous leur juridiction».
- ii) Au paragraphe 3, les termes «Les organismes d'évaluation de la conformité figurant à l'annexe 1» sont remplacés par les termes «Les organismes d'évaluation de la conformité reconnus» et la phrase suivante est ajoutée après la première phrase: «Les autorités de désignation s'efforcent de veiller à ce que les organismes d'évaluation de la conformité reconnus coopèrent de manière appropriée.»

9. À l'article 10, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le Comité se prononce sur toute question relative au présent accord. Il est en particulier chargé:

- a) de l'établissement de la procédure pour la réalisation des vérifications prévues à l'article 7;
- b) de l'établissement de la procédure pour la réalisation des vérifications prévues à l'article 8;
- c) de la reconnaissance ou non des organismes d'évaluation de la conformité contestés en vertu de l'article 8;
- d) du retrait ou non de la reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité reconnus contestés en vertu de l'article 8;
- e) de l'examen des dispositions législatives, réglementaires et administratives que les Parties se seront communiquées conformément à l'article 12, en vue d'évaluer les conséquences pour l'accord et de modifier les sections appropriées de l'annexe 1.»

10. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Reconnaissance, retrait de reconnaissance, modification du champ d'activité et suspension d'organismes d'évaluation de la conformité

1. La procédure suivante s'applique à la reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité sur la base des exigences arrêtées dans les chapitres correspondants de l'annexe 1:
 - a) Une Partie souhaitant faire reconnaître un organisme d'évaluation de la conformité notifie sa proposition par écrit à l'autre Partie, en joignant à sa requête les renseignements nécessaires.
 - b) Si l'autre Partie accepte la proposition ou ne soulève pas d'objection dans un délai de 60 jours à compter de la notification, l'organisme d'évaluation de la conformité est réputé reconnu en vertu de l'article 5.
 - c) Si l'autre Partie soulève des objections par écrit pendant le délai de 60 jours, l'article 8 s'applique.
2. Une Partie peut retirer, suspendre ou rétablir la reconnaissance d'un organisme d'évaluation de la conformité placé sous sa juridiction. Elle notifie immédiatement sa décision par écrit à l'autre Partie, en indiquant la date de sa décision. Le retrait, la suspension ou le rétablissement prend effet à cette date. Le retrait ou la suspension est signalé dans la liste commune des organismes d'évaluation de la conformité figurant à l'annexe 1.
3. Une Partie peut proposer que le champ d'activité d'un organisme d'évaluation de la conformité reconnu, placé sous sa juridiction, soit modifié. Pour les extensions ou les réductions de champ d'activité, les procédures prévues à l'article 11, paragraphes 1 et 2, s'appliquent respectivement.
4. Une Partie peut, dans ces circonstances exceptionnelles, contester la compétence technique d'un organisme d'évaluation de la conformité reconnu, placé sous la juridiction de l'autre Partie. Dans ce cas, l'article 8 s'applique.
5. Les rapports, certificats, autorisations et marques de conformité délivrés par un organisme d'évaluation de la conformité après la date de retrait ou de suspension de sa reconnaissance ne doivent pas être reconnus par les Parties. Les rapports, certificats, autorisations et marques de conformité délivrés par un organisme d'évaluation de la conformité avant la date de retrait de sa reconnaissance continuent d'être reconnus par les Parties, sauf si l'autorité de désignation compétente a restreint ou annulé leur validité. La Partie dans la juridiction de laquelle opère l'autorité de désignation notifie à l'autre Partie par écrit tout changement de ce type, portant sur une restriction ou une annulation de validité.»

11. L'article 12 est modifié comme suit:

- i) Au paragraphe 2, les termes «par écrit» sont ajoutés après les termes «et lui communique».
- ii) Un paragraphe 2 a est inséré après le paragraphe 2: «Chaque Partie informe l'autre Partie par écrit des modifications intervenues concernant ses autorités de désignation et autorités compétentes.»

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se seront échangé les notes diplomatiques confirmant l'achèvement de leurs procédures respectives pour son adoption.

Article 3

Langues

1. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.
2. Le présent accord et l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité seront traduits dans les meilleurs délais en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque. Le Comité est habilité à approuver ces versions linguistiques. Une fois approuvées, celles-ci feront également foi, au même titre que les versions établies dans les langues visées au paragraphe 1.

Au nom de la Confédération suisse

Au nom de la Communauté européenne

Signé à Berne, le

Signé à Bruxelles, le